

DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Rapport d’analyse environnementale
concernant la modification du décret numéro 673-98
du 20 mai 1998 pour le projet du lieu d’enfouissement de
matières résiduelles
sur le territoire de la municipalité de Cowansville**

Dossier 3211-23-012

Le 3 février 2023

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargé(e) de projet : Madame Mireille Genest

Supervision administrative : Madame Marie-Michèle Tessier, directrice

Supervision technique : Monsieur François Robert-Nadeau, coordonnateur-chef d'équipe

Révision du texte et éditique : Madame Louise Giroux, adjointe administrative
Madame Marie-Chantal Bouchard, adjointe administrative

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Liste des annexes	v
Introduction	1
1. Contexte de la modification	1
1.1 Le projet initial	1
1.2 Demandes antérieures de modification du décret.....	2
1.3 Troisième demande de modification du décret.....	2
1.3.1 Historique du territoire de desserte du lieu d'enfouissement technique ...	2
1.3.2 Justification de la modification du territoire de desserte du lieu d'enfouissement technique.....	3
1.3.3 Justification de la modification de la durée de l'autorisation d'exploitation du lieu d'enfouissement technique.....	4
2. Consultation des communautés autochtones	4
3. Analyse environnementale	5
3.1 Analyse de la justification	5
3.1.1 Territoire de desserte	5
3.1.2 Durée de l'autorisation d'exploitation.....	6
3.2 Analyse en fonction des émissions de gaz à effet de serre.....	7
3.3 Autres considérations	8
Conclusion.....	9
Références.....	11
Annexes	13

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DU MINISTÈRE ET DE L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL CONSULTÉS	15
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	17

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la demande de modification du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 concernant le projet du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi sur le territoire de la municipalité de Cowansville. Mentionnons que la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi a changé de nom et est désormais nommée Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi (Régie).

Sur la base des informations recueillies, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCCFP) et du gouvernement (voir l'annexe 1 présentant la liste des unités du MELCCFP et du ministère et de l'organisme consultés) permet d'établir l'acceptabilité environnementale de la demande de modification du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998, la pertinence ou non de cette modification et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions.

Aucune consultation gouvernementale auprès des communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre de cette modification. Selon les balises fixées par le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2008), il est considéré que cette modification n'est pas susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traité d'une communauté autochtone, établi ou revendiqué de façon crédible.

Les principales étapes précédant la production du présent rapport d'analyse environnementale sont présentées à l'annexe 2. Ce rapport décrit :

- le contexte de la modification de décret, dont sa raison d'être et les motifs à l'appui de sa réalisation, d'après les documents transmis par l'initiateur dans le cadre de sa demande;
- l'analyse environnementale de la demande de modification de décret, incluant une appréciation de la justification des modifications demandées, de même que l'analyse de ses principaux impacts sont traduites sous la forme d'enjeux;
- la conclusion sur l'acceptabilité environnementale et la recommandation du MELCCFP quant à l'autorisation de la demande de modification.

1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Cette section descriptive se base principalement sur des renseignements fournis par l'initiateur de projet dans la demande de modification de décret déposée au MELCCFP. L'information qui y est présentée sert de référence à l'analyse environnementale subséquente (section 3).

1.1 Le projet initial

Le lieu visé, situé sur le territoire de la municipalité de Cowansville, est en exploitation depuis 1965. D'abord opéré comme dépotoir, puis comme lieu d'enfouissement à partir de 1977, il a fait l'objet d'agrandissements autorisés en 1982 par l'émission d'une autorisation ministérielle, puis en 1998 par l'émission d'une autorisation gouvernementale par le décret numéro 673-98 du 20 mai 1998. Parmi les conditions d'autorisation, la condition 1 stipule que l'aménagement,

l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de l'aire d'enfouissement autorisée doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents cités. De ces documents, le *Rapport provisoire de l'étude d'impact sur l'environnement déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune*, de même que la lettre datée du 6 mai 1997 et adressée au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) fournissent des précisions sur le territoire de desserte du projet (Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi, 1994 et 1997). La condition 18, concernant l'engagement concret dans la gestion intégrée des déchets, exige que la Régie produise, sur une base quinquennale, un plan de gestion intégré des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC). Cette condition précise également que les MRC limitrophes font partie du territoire de collecte de la Régie.

La condition 2 autorise un enfouissement jusqu'au 31 décembre 2023, une capacité maximale d'enfouissement établie à 3 787 000 mètres cubes, un tonnage maximal annuel établi à 57 500 tonnes métriques (ci-après tonnes) et une surélévation totale obtenue par les matières résiduelles et le recouvrement final ne dépassant pas 20 mètres.

Les autres conditions (3 à 19) traitent des modalités d'exploitation du site, soit le programme d'assurance et de contrôle de la qualité, la zone tampon, la gestion des eaux de lixiviat et souterraines, le matériel de remblai, la gestion des biogaz, les garanties financières ainsi que les différents suivis devant être effectués en cours d'exploitation et après la fermeture.

1.2 Demandes antérieures de modification du décret

Le décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 a fait l'objet en 2004 d'une première demande de modification afin de permettre l'augmentation du tonnage annuel, lequel est fixé à la condition 2 du décret, en le portant de 57 500 à 75 000 tonnes. Cette modification a été autorisée par le décret numéro 60-2004 du 29 janvier 2004.

Le décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 a fait également l'objet d'une deuxième demande de modification en 2010 afin d'actualiser certaines exigences, notamment sur le transport des eaux de lixiviation et la surveillance de leur qualité, et ainsi que rendre l'exploitation conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles en vigueur depuis 2009. Cette modification a été autorisée par la prise du décret numéro 1082-2010 du 8 décembre 2010.

1.3 Troisième demande de modification du décret

Le présent rapport concerne la troisième demande de modification de décret. La demande de modification a été déposée le 16 décembre 2020 par Tetra Tech QI inc. au nom de la Régie. Dans un premier temps, cette demande concerne la condition 1 du décret afin d'abolir la notion de territoire de desserte pour le LET. Dans un deuxième temps, la demande vise à modifier la condition 2 du décret pour retirer toute limitation de temps dans l'autorisation d'exploitation du LET.

1.3.1 Historique du territoire de desserte du lieu d'enfouissement technique

Le territoire de desserte du lieu d'enfouissement situé sur le territoire de Cowansville est abordé dans l'étude d'impact (Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi, 1994) ainsi que dans le *Document complémentaire au rapport d'étude*

d'impact (Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi, 1995) faisant partie de la condition 1 du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998. Selon ces documents, le territoire de desserte comprend la MRC de Brome-Missisquoi et une partie de la MRC Le Haut-Richelieu, soit les municipalités de Noyan, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Sébastien, Henryville, Venise-en-Québec, Sabrevois et Saint-Alexandre.

Par ailleurs, dans une lettre datée du 6 mai 1997 et adressée au BAPE, faisant également partie de la condition 1 du décret, la Régie exprime sa volonté de limiter le territoire desservi par le site à la MRC de Brome-Missisquoi ainsi qu'aux MRC limitrophes, ce qui correspond à un territoire plus grand que celui cité dans le *Document complémentaire au rapport d'étude d'impact* (Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi, 1997). Considérant les dates de production des documents, celui de 1997 est plus récent et prévaut donc sur le précédent. Le territoire de desserte applicable correspond donc à la MRC de Brome-Missisquoi ainsi qu'aux MRC limitrophes (Le Haut-Richelieu, Rouville, La Haute-Yamaska et Memphrémagog). La Régie s'est engagée également à respecter le concept de régionalisation tel qu'il devait être défini lors de l'enquête générique du BAPE sur la gestion des déchets au Québec, et dont le rapport a été déposé en février 1997. Cet engagement figure à la condition 1 du décret.

Dans sa demande de modification, l'initiateur rappelle que lors de la production du premier plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Brome-Missisquoi, entré en vigueur en 2003, cette dernière a établi, comme territoire de desserte du LET, son propre territoire ainsi que ceux des MRC Le Haut-Richelieu, Rouville, La Haute-Yamaska et Memphrémagog. Il souligne également que ce territoire de desserte est demeuré inchangé dans la version révisée du PGMR de la MRC de Brome-Missisquoi actuellement en vigueur pour la période allant de 2016 à 2020. En effet, dans l'actuel PGMR, on peut lire que : « À titre informatif, la quantité de matières acceptées au site d'enfouissement avait par le passé été fixée à 75 000 tonnes et limitée à une aire de desserte aux MRC limitrophes. Il n'y a pas d'intention de demander l'autorisation d'augmenter ce tonnage ou d'agrandir l'aire de desserte. Il n'y aura donc aucun ajout ou modification des modalités actuelles dans la révision du PGMR, et ce, dans le futur également ». La Régie a cependant modifié sa vision de l'époque pour les raisons évoquées subséquentement.

1.3.2 Justification de la modification du territoire de desserte du lieu d'enfouissement technique

Pour des considérations environnementales et économiques, l'initiateur de projet demande que soit retirée la référence au territoire de desserte afin de ne plus restreindre l'origine des matières résiduelles qui sont enfouies au LET situé sur le territoire de la municipalité de Cowansville. Dans sa demande de modification, ainsi que dans le document de réponses aux questions et commentaires du Ministère, la Régie explique qu'elle anticipe une baisse notable des matières résiduelles enfouies dans son LET au cours des prochaines années et provenant du territoire de desserte actuel. Cette diminution serait due aux outils législatifs et incitatifs mis en place afin de réduire les quantités de matières résiduelles enfouies. Une baisse récurrente du tonnage annuel sous 70 000 tonnes engendrerait, selon la Régie, des hausses suffisamment marquées du coût d'enfouissement pour entraîner des répercussions négatives sur les finances publiques de ses membres. La Régie souhaite donc maintenir un tonnage annuel d'enfouissement entre 70 000 et 75 000 tonnes pour conserver une tarification abordable pour ses membres, de même que pour assurer le financement des infrastructures et leur pérennité.

Au cours des cinq dernières années, les tonnages annuels de matières résiduelles enfouies au LET ont baissé jusqu'à 59 032 tonnes en 2015. Ils sont remontés à 75 083 tonnes en 2020. La Régie prévoit pouvoir maintenir un tonnage annuel de 75 000 tonnes pour les années futures si le territoire de desserte est aboli. En effet, l'abolition du territoire de desserte permettra, selon la Régie, de lui donner la latitude requise pour combler toute baisse de tonnage en provenance de son territoire traditionnel avec des matières en provenance de l'extérieur de ce territoire.

Dans l'état actuel des choses, le territoire de desserte réellement utilisée par la Régie pour son LET n'est pas celui qui figure dans l'autorisation actuellement en vigueur. En effet, entre les années 2018 et 2020, une proportion de 95 % des matières enfouies dans le LET provenait du territoire considéré dans le PGMR, alors que le 5 % restant provenait de l'extérieur de ce territoire. Rappelons cependant que le territoire défini au PGMR ne prévaut pas sur celui défini dans l'autorisation gouvernementale.

La Régie demande que soit retirée la référence au territoire de desserte dans les conditions de décret pour continuer d'accueillir des matières en provenance de ces territoires pour les années futures. Elle souhaite également que l'autorisation reflète le territoire qu'elle dessert réellement.

1.3.3 Justification de la modification de la durée de l'autorisation d'exploitation du lieu d'enfouissement technique

La condition 2 du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 autorise l'enfouissement jusqu'au 31 décembre 2023. Cette condition prévoit qu'une nouvelle autorisation pourra être émise sur demande pour compléter l'enfouissement au-delà de cette date, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

Le LET de Cowansville n'ayant pas encore atteint sa capacité maximale autorisée pour son aire d'enfouissement, soit 3 787 000 m³, la Régie demande que toute limitation de temps soit retirée des conditions d'autorisation afin de lui permettre d'atteindre cette capacité maximale autorisée. Selon l'initiateur, la durée de vie anticipée du LET est de 28 ans à partir de janvier 2020, soit une fermeture prévue en 2047. Pour appuyer sa demande, la Régie a transmis un document témoignant du respect des orientations d'aménagement de la Ville de Cowansville et de la MRC de Brome-Missisquoi, tel qu'exigé à la condition 2 du décret.

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Aucune consultation gouvernementale auprès des communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre de cette modification. Selon les balises fixées par le *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones* (2008), il est considéré que cette modification n'est pas susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traité d'une communauté autochtone, établi ou revendiqué de façon crédible.

3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

L'objectif de cette section est de développer une argumentation en vue de porter un jugement sur l'acceptabilité environnementale des modifications demandées au projet de LET situé sur le territoire de la municipalité de Cowansville.

L'information ayant servi de base à l'analyse provient principalement du document d'appui à la demande de modification des décrets concernés, des réponses aux questions et commentaires, des documents de références faisant partie intégrante des décrets ainsi que des échanges avec différents professionnels lors de la consultation intra et interministérielle.

3.1 Analyse de la justification

3.1.1 Territoire de desserte

Dans le cas du LET de Cowansville, le territoire de desserte fixé par le décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 découle des informations présentées dans les documents qui sont cités à la condition 1. L'analyse permet de constater que le territoire de desserte autorisé est celui décrit dans la lettre de la Régie intermunicipale d'élimination des déchets solides de Brome-Missisquoi, écrite en 1997 et non celui décrit dans l'étude d'impact sur l'environnement déposée en 1994, tel que mentionné par l'initiateur. Le territoire de desserte n'a fait l'objet d'aucune modification lors des modifications de décret pris en 2004 et 2010. Le territoire de desserte autorisé actuellement est donc celui de la MRC de Brome-Missisquoi et des MRC adjacentes. Ce territoire diffère cependant légèrement de celui utilisé pour l'exploitation du LET depuis les dernières années, puisque des matières en provenance de l'extérieur de ce territoire, notamment de la région sherbrookoise, sont actuellement acceptées au LET. Le territoire de desserte actuellement autorisé est également significativement plus petit que celui présenté par l'initiateur comme étant le plus plausible pour les futures activités du LET. Dans ce scénario privilégié par l'initiateur pour ses activités futures, les MRC s'étendant à l'intérieur d'une deuxième couronne y seront ajoutées.

Dans le cadre de la consultation intra et interministérielle, les avis des directions du ministère et de l'organisme consultés soulignent qu'il est acceptable de retirer la restriction quant à la provenance des matières enfouies dans le LET. Par ailleurs, la Direction des matières résiduelles du MELCCFP souligne que les PGMR exigés en vertu de l'article 53.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) n'ont pas le pouvoir de limiter le territoire de desserte associé à un lieu d'enfouissement. Il s'agit d'un outil de travail visant à faire des projections, mais ne constitue en rien une contrainte pour l'exploitation du LET. Ainsi, bien que le retrait du territoire de desserte dans l'autorisation entraînerait une divergence avec le PGMR en vigueur, le territoire de desserte identifié au PGMR ne constitue pas une contrainte légale à respecter dans l'autorisation gouvernementale.

Dans son rapport sur *L'État des lieux et la gestion ultime des résidus*, le BAPE signale que « de manière générale, les personnes sondées lors de son enquête citoyenne sont plus favorables à la présence d'un lieu d'élimination dans leur région si ce dernier la dessert exclusivement ». Il ajoute que « le transfert des matières résiduelles pour leur élimination est souvent vécu par la communauté d'accueil comme une injustice sociale parce qu'il occulte notamment les efforts que celle-ci peut avoir consacrés pour la diminution de l'élimination sur son territoire ». (BAPE, 2022, Rapport 364, p. 438). Considérant la sensibilité de l'opinion publique à la question du transport

des matières résiduelles d'une région à l'autre, il apparaît opportun de s'assurer de l'adhésion de la population à une telle modification. Bien qu'aucune consultation publique n'ait été effectuée par l'initiateur pour sonder son adhésion à sa demande, l'initiateur y joint des résolutions de la MRC de Brome-Missisquoi et de la Ville de Cowansville appuyant sa demande, de même qu'un extrait du compte-rendu d'une rencontre du comité de vigilance exprimant l'accord de ce dernier avec la demande de l'initiateur.

Considérant que le retrait du territoire de desserte, lequel vise la provenance des matières résiduelles enfouies au LET situé sur le territoire de la municipalité de Cowansville, apparaît justifiée. Bien que la population n'ait pas eu l'occasion de s'exprimer sur cette modification dans le cadre des consultations publiques prévues à la LQE lors de la révision du PGMR ou autrement, l'initiateur a néanmoins démontré l'adhésion des organisations municipales constituant les principales parties prenantes ainsi que celle de son comité de vigilance.

3.1.2 Durée de l'autorisation d'exploitation

L'initiateur demande le retrait de toute référence à une durée d'exploitation. Or, d'après les projections de l'exploitant, le LET atteindra sa capacité maximale en 2047, ce qui correspond à une période résiduelle d'une durée approximative de 26 ans, si le tonnage maximum annuel est atteint chaque année.

Les différentes directions du MELCCFP ainsi que le ministère et l'organisme consultés ont remis en question la pertinence de cette demande et les conséquences d'une telle modification au décret. Dans son avis, la Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec) souligne que les besoins réels observés sur le territoire ciblé pourraient varier durant une période résiduelle aussi longue que celle attendue au LET de Cowansville. De plus, Recyc-Québec s'attend à une certaine évolution de la gestion des matières résiduelles sur le territoire, considérant l'application des mesures de réduction prévues dans les prochaines années au Québec. En particulier, elle souligne que l'application des mesures prévues notamment dans le Plan d'action 2019-2024 ainsi que dans la Stratégie de valorisation de la matière organique, dont l'obligation réglementaire de collecte des matières organiques par les industries, commerces et institutions envisagée en 2024, pourrait avoir un impact considérable à la baisse sur les tonnages éliminés anticipés dans le futur. Pour Recyc-Québec, il serait judicieux que les conditions de l'autorisation gouvernementale permettent de prendre en compte cette évolution attendue. Une levée complète de la condition relative à la durée de la présente autorisation n'apparaît par conséquent pas acceptable d'un point de vue environnemental. Compte tenu des objectifs de réduction de l'enfouissement des résidus ultimes, il apparaît donc approprié de réévaluer, avant 2047, les conditions liées à l'autorisation du LET se rapportant à la quantité maximale de matières résiduelles pouvant être éliminées au lieu d'enfouissement.

Par ailleurs, d'après Recyc-Québec, une révision du PGMR est en cours et son adoption est attendue à la fin de son 7^e anniversaire, soit le 27 octobre 2023, après la tenue des consultations publiques. Ces dernières sont obligatoires en vertu de l'article 53.13 de la LQE. Chacune des futures révisions du PGMR, qui doivent avoir lieu tous les 7 ans, sera également une opportunité de consulter la population sur son adhésion à la gestion des matières résiduelles du territoire d'application du LET. Pour Recyc-Québec, il serait pertinent de profiter de cette opportunité récurrente.

Une certaine marge de manœuvre pourrait être apportée par la révision récurrente du tonnage annuel maximal autorisé. Cela permettrait de s'assurer à la fois du respect des orientations gouvernementales, des besoins réels observés dans les prochaines années sur le territoire ciblé en adéquation avec la capacité d'élimination du territoire des intentions régionales formulées dans le PGMR de la MRC de Brome-Missisquoi et de la consultation de la population.

La révision des tonnages annuels autorisés pourrait ainsi être effectuée par le biais d'une révision récurrente de l'autorisation ministérielle. Il est par ailleurs difficile de prévoir actuellement si une révision récurrente des tonnages annuels autorisés entraînerait la nécessité de diminuer, de stabiliser ou même d'augmenter les tonnages autorisés dans le futur et qui devront être en adéquation avec l'évolution de la capacité d'élimination du territoire. À titre d'exemple, dans son rapport sur *L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes*, l'analyse du BAPE montre notamment que le LET de Coaticook, situé à l'est du LET de Cowansville et qui a reçu le quart des matières enfouies en Estrie en 2019, dispose d'une durée de vie de moins de 5 à 9 ans, sans possibilité d'ajouter des capacités d'éliminations (BAPE, 2022, Rapport 364, p. 513-515).

L'équipe d'analyse recommande de retirer la notion de durée de l'autorisation de manière à permettre une exploitation jusqu'à l'atteinte de la pleine capacité du LET. Il est cependant recommandé que le tonnage maximal initial soit fixé à 75 000 tonnes jusqu'en décembre 2026, puis qu'il soit fixé par le ministre pour chaque période subséquente de sept ans dans le cadre d'une demande d'autorisation déposée par l'initiateur dans l'année précédant la fin de la période d'exploitation en cours, et ce, à la suite d'une demande de l'initiateur. Cette condition pourrait inclure la prise en compte par le ministre dans le cadre de son analyse des besoins en enfouissement de l'initiateur pour la période visée, de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et du PGMR en vigueur à ce moment.

3.2 Analyse en fonction des émissions de gaz à effet de serre

Dans le cadre de sa demande de modification de décret, l'initiateur a fourni un calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) associées au transport des matières résiduelles dans un contexte d'augmentation du territoire de desserte par rapport à celui actuellement autorisé. L'étude analyse les émissions de GES de deux scénarios, soit le scénario de référence et le scénario de projet. Le scénario de référence est basé sur les données d'enfouissement de 2018 et 2019 pour le site concerné. Ce scénario correspond au transport de 75 000 tonnes/an de matières résiduelles dont la provenance est répartie entre sept MRC, selon la distribution des tonnages observée en 2018 et 2019, soit MRC de Brome-Missisquoi (pour une proportion de 68,2 %), Le Haut-Richelieu (9,9 %), Longueuil (6,8 %), La Haute-Yamaska (5,9 %), Memphrémagog (5,1 %) et Rouville (1,6 %). L'initiateur stipule que ce scénario respecte le territoire de desserte autorisé. Cependant, à ces matières, il ajoute celles en provenance des territoires de Sherbrooke (2,5 %) qui ne fait pas partie du territoire de desserte autorisé. De plus, une proportion de 1 % des matières n'a pas été considérée dans l'analyse et provient de l'extérieur de ces sept MRC. Quant aux matières en provenance de Longueuil, elles sont issues d'un site de transbordement et ont été collectées sur le territoire de la MRC Le Haut-Richelieu, donc à l'intérieur du territoire de desserte autorisé. Selon ce scénario de référence, le transport de 75 000 tonnes/an d'intrants vers le LET de Cowansville entraîne actuellement l'émission de 356 t-CO₂e/an.

Le scénario de projet permet quant à lui de comparer les émissions projetées, dans la situation la plus plausible, avec celles du scénario de référence. Ce scénario considère que 87 % des matières résiduelles (65 000 tonnes) proviennent du territoire de desserte actuellement autorisé et qu'elles sont réparties par MRC au prorata des données réelles recueillies dans les rapports annuels 2018 et 2019. Le scénario prend en compte que les 13 % de matières résiduelles restantes (10 000 tonnes) proviennent d'un territoire comprenant neuf MRC appartenant à la deuxième couronne et qu'ils sont répartis équitablement entre celles-ci. Il s'agit des MRC des Maskoutains, La Vallée-du-Richelieu, Roussillon, Coaticook, Les Sources, Acton, Le Val-Saint-François, Le Haut-Saint-François et Les Jardins de Napierville. Les calculs d'estimation d'émissions de GES de cette étude révèlent que le transport de matières résiduelles en provenance de ce territoire de desserte agrandi serait responsable de l'émission de 428 t-CO₂e/an de GES. Ainsi, l'élargissement du territoire de desserte d'après les différences entre les deux scénarios entraînerait, selon l'initiateur, une augmentation des émissions associées au transport de 72 t-CO₂e/an soit environ 20 % de plus que les émissions correspondant au scénario de référence.

L'analyse fournie par l'initiateur de projet est basée sur un scénario de référence estimant des émissions de GES issues des opérations de transport des matières résiduelles sur un territoire qui excède celui autorisé. En effet, l'étude tient compte du transport de matières en provenance du territoire de desserte autorisé, auquel s'additionnent des matières en provenance de l'extérieur, ce qui correspond, selon l'initiateur, à une approximation de la situation réelle des années 2018-2019. Il ajoute que la Régie continue d'accepter de petites quantités de matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire autorisé et indique à l'appui de cette affirmation qu'entre 2018 et 2020, 95 % des matières enfouies dans le LET provenaient de ce territoire alors que les 5 % restant provenaient de territoires autres.

La direction de l'expertise en réduction des émissions de GES a jugé que le scénario de référence utilisé pour le calcul des émissions de GES est réaliste. Elle a également jugé que le transport des matières résiduelles collectées à l'extérieur du territoire de desserte autorisé dans le scénario de référence, pour une quantité estimée à environ 15 % des matières, a un impact relativement faible sur les émissions de GES, notamment par rapport aux autres émissions de GES associées à l'exploitation du lieu. Par ailleurs, elle recommande que les matières résiduelles soient collectées en priorité dans la MRC de Brome-Missisquoi et dans les MRC limitrophes, afin de réduire les distances de transport et les émissions de GES qui s'ensuivent.

Le retrait de la zone de desserte pourra entraîner une augmentation des distances de transport des matières résiduelles et, conséquemment, une augmentation des émissions de GES associées au transport des matières estimées à 72 t-CO₂e/an, d'après les estimations de l'initiateur. Cette augmentation représente 20 % des émissions associées au transport des matières, mais 0,1 % des émissions totales liées à l'exploitation du LET qui sont de l'ordre de 50 000 t-CO₂e/an.

L'équipe d'analyse est d'avis que l'augmentation des distances de transport des matières résiduelles aura un impact relativement faible sur les émissions de GES par rapport à la quantité totale d'émissions d'exploitation du LET.

3.3 Autres considérations

Les garanties financières actuellement en vigueur sont exigées par la condition 17 du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998. Le bureau de la performance organisationnelle a émis des

recommandations sur la nécessité de mettre à jour cette condition 17, dans le but de les actualiser et de les rendre plus flexibles.

De manière générale, l'initiateur est en accord avec la mise à jour proposée à l'exception de deux points. D'une part, l'initiateur souhaite que la fréquence de la révision des coûts de gestion postfermeture (CGPF) soit maintenue à cinq ans, comme c'est le cas actuellement. Considérant que la demande de modification de décret n'entraîne aucun impact sur les CGPF et que les révisions effectuées pour des projets présentant des périodes d'exploitation similaires sont effectuées de façon quinquennale, le Bureau de la performance organisationnelle considère acceptable de tenir compte des enjeux soulevés par l'exploitant concernant la fréquence à laquelle la révision des CGPF devra être effectuée et de maintenir la condition relative à la récurrence de cette révision aux cinq ans.

D'autre part, l'initiateur propose que la dernière révision des CGPF déposée en 2020 soit considérée pour l'analyse de la demande de modification d'autorisation ministérielle qui sera déposée ultérieurement. Sur la base des mêmes motifs que ceux cités précédemment, à savoir que la demande de modification de décret n'entraîne pas d'impact sur les CGPF, que ces derniers ont récemment été révisés et qu'une nouvelle révision aura lieu en 2025 selon une fréquence quinquennale, l'équipe d'analyse est d'avis que la modification au décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 ne devrait pas exiger une révision des coûts de gestion postfermeture lors de l'analyse de la demande de modification à l'autorisation ministérielle.

CONCLUSION

L'équipe d'analyse considère que la demande de la Régie de modifier la condition 1 du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 est acceptable sur le plan environnemental et recommande que soit retirée toute limitation territoriale concernant la provenance des matières résiduelles enfouies au LET situé sur le territoire de la municipalité de Cowansville.

Cependant, il est préoccupant de retirer toute référence à la durée de l'autorisation de la condition 2 du décret, tel que demandé par la Régie. L'équipe d'analyse juge toutefois acceptable de modifier en partie la condition 2 et recommande de permettre une exploitation jusqu'à l'atteinte de sa pleine capacité, donc sans limite de fin, avec une condition établissant que le tonnage maximal annuel soit fixé à 75 000 tonnes jusqu'en janvier 2026, puis que ce tonnage soit par la suite fixé par le ministre pour chaque période subséquente de sept ans dans le cadre d'une demande déposée par l'initiateur dans l'année précédant la fin de la période d'exploitation en cours.

Enfin, bien que la demande de modification de décret n'entraîne aucun impact sur les coûts de gestion postfermeture (CGPF), l'équipe d'analyse recommande de mettre à jour la condition 17 portant sur les garanties financières, dans le but de les actualiser et de les rendre plus flexibles.

Il est donc recommandé de modifier le décret numéro 673-98 du 20 mai 1998.

Original signé :

Mireille Genest, biol., M. Env.
Chargée de projet

RÉFÉRENCES

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes, Rapport 364*, rapport d'enquête et d'audience publique, janvier 2022, totalisant environ 695 pages;

RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. *Rapport provisoire de l'étude d'impact sur l'environnement déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune*, préparé par EnvirAqua inc., 27 juin 1994, totalisant environ 88 pages et annexes;

RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI. *Lettre de monsieur Jean Lalande confirmant à la Commission le projet que la Régie entend présenter à l'audience publique*, 6 mai 1997, 2 pages et annexes;

Lettre de M. William Rateaud, de Tetra Tech QI inc., à M^{me} Marie-Ève Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 décembre 2020, ayant pour objet la demande de modification des décrets 673-98 et 60-2004 concernant le lieu d'enfouissement de matières résiduelles de Cowansville, 5 pages et 7 annexes;

Lettre de M. William Rateaud, de Tetra Tech QI inc., à M^{me} Mireille Genest, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 juillet 2021, ayant pour objet la demande de modification des décrets 673-98 et 60-2004 concernant le lieu d'enfouissement de matières résiduelles de Cowansville – Réponses à la demande d'informations, 4 pages et 1 annexe;

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Guide de consultation des communautés autochtones*, octobre 2009, totalisant environ 32 pages.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DU MINISTÈRE ET DE L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère :

- la Direction adjointe du 3RV-E;
- la Direction de la qualité des milieux aquatiques;
- la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre;
- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie;
- le Bureau de la performance organisationnelle.

ainsi que le ministère et l'organisme suivants :

- le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- la Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec).

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2020-12-16	Réception de la demande de modification du décret numéro 673-98
2021-07-12	Transmission des questions et commentaires du Ministère
2021-07-23	Réception des réponses aux questions et commentaires du Ministère